

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-22-P-118-P-628

Portant réglementation de la circulation
sur la D118

Communes d'Allez-et-Cazeneuve,
Sainte Colombe de Villeneuve et Pujols

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Sainte Colombe de Villeneuve,

Le Maire de Pujols,

Le Maire d'Allez-et-Cazeneuve,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie -
intersections et régimes de priorité ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du
31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur
général des services ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1995 portant réglementation de la circulation sur la D118 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de
certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches
secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de
panneau STOP ou cédez le passage.

ARRETENT

Article 1 : l'arrêté du 13 novembre 1995 réglementant la circulation sur la D118 sur le territoire des communes d'Allez-et-Cazeneuve, Ste-colombe et Pujols est ABROGE.

Article 2 : A l'intersection de la D118, PR 24+410, côté gauche et de la VC205 route de Tombebouc sur la commune de Allez-et-Cazeneuve, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : A l'intersection de la D118, PR 25+294, côté gauche et de la D220 route de Cazeneuve sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la D220 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : A l'intersection de la D118, PR 25+294, côté droit et de la VC10 route des grottes de Lastournelles sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la VC10 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : A l'intersection de la D118, PR 25+590, côté droit et de la VC218 chemin de Ladodie sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : A l'intersection de la D118, PR 26+148, côté gauche et de la VC102 chemin du Lapin sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : A l'intersection de la D118, PR 26+548, côté droit et de la VC206 route du bourg sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : A l'intersection de la D118, PR 26+970, côté gauche et du CR chemin de l'Autonne sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : A l'intersection de la D118, PR 27+337, côté gauche et du CR sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : A l'intersection de la D118, PR 27+339, côté droit et de la VC552 sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 : A l'intersection de la D118, PR 27+560, côté gauche et de la VC508 chemin de Sainte Madeleine du Laurier sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 : A l'intersection de la D118, PR 27+718, côté droit et de la VC221 allée du Cause sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 : A l'intersection de la D118, PR 28+146, côté droit et du CR65 sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 14 : A l'intersection de la D118, PR 28+718, côté gauche et de la VC225 allée de Laverniade sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 15 : A l'intersection de la D118, PR 29+675, côté droit et du CR chemin de Mothis sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 16 : A l'intersection de la D118, PR 29+938, côté droit et de la D226 route de la vallée du Mail sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur la RD sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, Intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 18 : Les dispositions définies de l'article 2 à l'article 16 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 19 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires d'Allez-et-Cazeneuve, Pujols et Sainte Colombe de Villeneuve, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ALLEZ-ET-CAZENEUVE, le _____

Le Maire de ALLEZ ET CAZENEUVE,

Fait à PUJOLS, le 3 mars 2022

Le Maire de PUJOLS,

Le Maire



Yvon VENTADOUX

Fait à SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE, le _____

Le Maire de SAINTE COLOMBE DE VILLENEUVE,

Fait à AGEN, le _____

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**

Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Livradais ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Villeneuve 2 ;
- Le Maire d'Allez-et-Cazeneuve ;
- Le Maire de Sainte Colombe de Villeneuve ;
- Le Maire de Pujols ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire - site d'Agen ;
- Conseil départemental - Transports adaptés ;
- Conseil départemental - PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours -
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.